



BREIZHGO

Le réseau de transport public 100% Bretagne

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS INTERURBAINS

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 Objet.....	3
Article 2 Règles d'accès au réseau de transport public régulier BreizhGo.....	4
Article 2.1 Règles applicables aux points d'arrêt.....	4
2.1.1 Lieux de montée et de descente dans le véhicule.....	4
2.1.2 Dispositif de transport à la demande (TAD).....	4
2.1.3 Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt.....	4
2.1.4 Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt.....	5
Article 2.2 Règles applicables à bord des véhicules.....	5
2.2.1 Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule.....	5
• Comportements lors de la montée et de la descente.....	5
• Règles en cas de surnombre de voyageurs dans le véhicule.....	6
• Transport de groupe.....	6
2.2.2 Titres de transport.....	6
• Achat du titre de transport.....	7
• Validation du titre de transport.....	7
• Validité du titre de transport.....	7
• Contrôle des titres de transport.....	8
2.2.3 Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule.....	8
2.2.4 Traitement des incidents dans le véhicule.....	10
2.2.5 Règles concernant les transports des animaux.....	10
• Responsabilité.....	11
2.2.6 Règles concernant le transport des bagages et autres objets.....	11
• Généralités.....	11
• Restrictions.....	11
Article 2.3 Réclamations, contributions.....	13
Article 2.4 Informations.....	14
Article 3 Sanctions en cas de non-respect du règlement.....	14
Article 3.1 Rôle des agents assermentés.....	14
Article 3.2 Mesures d'exclusion.....	14
Article 3.3 Verbalisation.....	15
3.3.1 Infractions et montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes.....	15
3.3.2 Modalités de règlement.....	15
• La transaction.....	15
• Protestation.....	16
Règlement régional des transports interurbains – Région Bretagne.....	2

Préambule

Le présent règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*
- La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* ;
- Le code des transports ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code pénal ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la route ;
- Le code monétaire et financier ;
- L'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif aux transports en commun de personnes* ;
- Commission permanente du 9 mai 2022.

Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

Article 1 Objet

La Région Bretagne, ci-après l'autorité organisatrice, est compétente, en application de l'article L.1231-3 du code des transports, pour organiser le service public régulier de transport routier de personnes sur son ressort territorial.

Le présent règlement est applicable à compter du 18 mai 2022.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des services de transport public régulier interurbain BreizhGo et pour l'ensemble des voyageurs.

Les transporteurs, en charge de l'exécution des services réguliers, doivent en respecter les stipulations.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services réguliers de transport public routier BreizhGo et leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt de ce réseau.

Il vise à garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du réseau de transport.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public régulier.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement, notamment en y apportant les modifications nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport public.

Le règlement régional des transports interurbains BreizhGo est consultable et disponible en intégralité sur le site internet www.breizhgo.bzh.

Des extraits du règlement sont affichés dans les véhicules affectés au service de transport public régulier.

Le présent règlement est complémentaire aux conditions générales de ventes (CGVU) qui régissent les conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transports utilisables sur le réseau de transport BreizhGo et disponibles sur www.breizhgo.bzh.

Article 2 Règles d'accès au réseau de transport public régulier BreizhGo

Article 2.1 Règles applicables aux points d'arrêt

2.1.1 Lieux de montée et de descente dans le véhicule

Aucun arrêt n'est accepté en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules du réseau ne s'arrêtent, pour les montées et les descentes de voyageurs, que sur des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau, sauf cas exceptionnel décidé par le transporteur ou l'autorité organisatrice (travaux, urgences, conditions de circulations...).

L'autorité organisatrice et le transporteur ne sont pas responsables des retards imputables à des circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent descendre des véhicules.

2.1.2 Dispositif de transport à la demande (TAD)

Ce type de transport est possible sur certaines lignes BreizhGo.

La tarification du TAD est similaire à celle des lignes régulières.

Les services de TAD ne sauraient être assimilés au taxi. Ainsi la destination, le choix du véhicule ainsi que l'itinéraire sont de la responsabilité exclusive du transporteur ou de la Région.

Les modalités sont détaillées sur le site www.breizhgo.bzh.

2.1.3 Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt

Aux points d'arrêt, il est interdit de :

- se bousculer ;
- jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- laisser des déchets, en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable du transporteur ou de l'autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- se livrer à une quelconque publicité ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;

- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages ;
- abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- enlever, détériorer ou faire obstruction à toute information intéressant le service de transport public ou la publicité régulièrement apposée au point d'arrêt ;
- cracher, uriner ou déféquer ;
- dégrader, détériorer ou souiller le matériel présent au point d'arrêt ;
- modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés ;
- circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- se trouver en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement ;
- ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public.

Une fois descendu du véhicule, le passager ne s'engage pas sur la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt.

2.1.4 Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt

Il est demandé aux voyageurs de :

- se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure théorique prévue du passage du véhicule ;
- préparer le titre de transport valable pour le trajet envisagé ou le moyen de paiement (prévoir l'appoint, en cas de paiement en espèce) ;
- vérifier le numéro et/ou la lettre attachant à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus figurant sur la girouette du véhicule ;
- faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vu en temps utile par le conducteur afin qu'il s'arrête ;
- rester en retrait du véhicule jusqu'à son arrêt complet ;
- veiller à être visible de nuit (gilet rétroréfléchissant ou lampe).

Les passagers ne doivent pas courir après le véhicule, ni s'y accrocher, lorsque celui-ci a démarré.

Article 2.2 Règles applicables à bord des véhicules

2.2.1 Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule

- **Comportements lors de la montée et de la descente**

Les voyageurs doivent monter et descendre du véhicule :

- Lorsque le véhicule est totalement arrêté ;
- Sans se précipiter sur les portes ;
- Calmement.

La montée à bord des cars s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les personnes en fauteuil roulant). Les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur, le cas échéant, sont prioritaires lors de la montée. A la montée, le voyageur doit présenter son titre de transport ou s'en faire délivrer un. Une fois à l'intérieur du véhicule, les voyageurs s'installent en se dirigeant vers le fond et en respectant les places prioritaires.

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être demandé par les voyageurs en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » ou en se manifestant avant l'arrêt, afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

- **Règles en cas de surnombre de voyageurs dans le véhicule**

En cas de surnombre de voyageurs, le conducteur refuse l'accès aux voyageurs pour des raisons de sécurité.

Dans ce cas, le conducteur est tenu de prévenir sa hiérarchie et d'informer les voyageurs dont l'accès a été refusé des dispositions éventuellement mises en place (ex : heure de passage de la desserte suivante ou prise en charge par un véhicule de renfort).

- **Transport de groupe**

Pour le cas d'un transport de groupe (constitué de plus de 8 personnes), il est demandé de prévenir 48 heures à l'avance afin d'éviter les problèmes de surnombre, en appelant le 02 99 300 300. Toutefois, si nécessaire, les règles mentionnées ci-dessus sur la gestion des cas de surnombre seront appliquées. Le transporteur peut aussi se réserver la possibilité d'orienter la demande vers un horaire où la fréquentation permettra l'accueil du groupe.

2.2.2 Titres de transport

La gamme tarifaire est disponible sur le site www.breizhgo.bzh ainsi que dans les gares routières et les lieux de vente. Un extrait figure sur les fiches horaires, à disposition dans les véhicules.

Le titre de transport est entendu comme un ticket unitaire (1 voyage), un titre 10 voyages, ou un abonnement mensuel ou annuel. Ces titres se déclinent en tarification tout public et - de 26 ans. Le ticket unitaire se décline également en tarification Solidaire, - de 12 ans et Scolaire+.

L'abonnement peut être mensuel ou annuel. L'abonnement mensuel est composé d'une carte nominative et le cas échéant d'un coupon mensuel.

Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter à la montée, ou en faire l'acquisition auprès du conducteur au moment de la montée dans le véhicule (sauf en gares routières de Brest, Quimper et Rennes aux horaires d'ouverture des guichets). Il est interdit de voyager sans être muni d'un titre de transport valide, c'est-à-dire : valable, lisible, en bon état, appartenant au voyageur, et qui doit être complété, s'il y a lieu, par les opérations de compostage, de validation ou d'apposition de mentions manuscrites. Dans le cadre du m-ticket, le voyageur doit valider son titre lors de la montée à bord et pas avant, afin notamment d'éviter une validation inutile en cas de non passage du car.

Les justificatifs donnant droit à réduction doivent pouvoir être présentés lors de l'achat, lors de la montée à bord et lors des contrôles à bord :

- ✓ -26 ans : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de lycéen, carte de séjour ;
- ✓ -12 ans : carte nationale d'identité, passeport, copie du livret de famille, carte de séjour ;
- ✓ Solidaire : carte BreizhGo solidaire ;
- ✓ Scolaire + : carte BreizhGo scolaire +.

- **Achat du titre de transport**

Les titres de transport peuvent être achetés dans les différents lieux de vente (dépositaires, certaines gares routières), auprès des transporteurs, sur smartphone via l'application BreizhGo m-ticket ou auprès des conducteurs (voir la liste des points de vente sur www.breizhgo.bzh).

La vente des titres de transport est assurée par les agents du transporteur ou le personnel dûment autorisé des lieux de vente. Il est interdit à toute autre personne de revendre ou de céder à titre gratuit les titres de transport.

Par ailleurs, tous les titres ne sont pas disponibles à tous les points de vente, il est donc conseillé au voyageur de vérifier la disponibilité des titres souhaités avant de se rendre au point de vente ciblé.

En l'absence de titre de transport valable pour le trajet envisagé, le voyageur doit s'acquitter, en payant en espèce (ou par carte bancaire dans les véhicules équipés), auprès du conducteur le titre nécessaire pour le trajet. Seuls les tickets unitaires, ainsi que les carnets sur certaines lignes, sont vendus à bord. Aux arrêts en gare routière de Brest, Quimper, Rennes, St Malo et Fougères l'achat se fait obligatoirement au guichet pendant les horaires d'ouverture.

Dans la limite de son fond de caisse, le conducteur peut refuser la vente à défaut d'appoint conformément à l'article L. 112-5 du code monétaire et financier.

- **Validation du titre de transport**

Lors de la montée dans le véhicule, les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation.

La validation du titre de transport s'effectue immédiatement lors de la montée soit en présentant son titre de transport au conducteur, soit en oblitérant son titre ou en le passant devant le valideur, selon le système en place dans le véhicule emprunté, soit en validant le titre préalablement acheté sur smartphone via l'application BreizhGo m-ticket et en le présentant au conducteur.

La validation est obligatoire lors de chaque montée dans le véhicule, y compris lors d'une correspondance. Chaque changement de véhicule de transport public que ce soit car, bus, train ou métro implique une nouvelle validation.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur est tenu de se mettre en règle immédiatement auprès du conducteur. sans quoi il lui sera alors impossible, lors d'un contrôle, d'évoquer que son titre n'est pas validé en raison du dysfonctionnement du valideur.

- **Validité du titre de transport**

Les conditions de validité des titres de transport sont définies par la Région. L'utilisation doit être conforme à la nature du titre, à la période de validité, à la tarification appliquée (les tarifs réduits doivent être accompagnés d'un justificatif).

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une autre personne.

En cas de mention manuscrite, celle-ci doit être lisible et si le titre comporte une photo, elle doit être récente et à la norme officielle.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

Tout voyageur qui possède une carte défectueuse doit sans délai faire une demande de duplicata.

- **Contrôle des titres de transport**

Sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude, le voyageur ne doit pas circuler :

- sans titre de transport ;
- avec un titre de transport non valable (titre expiré, mauvaise origine-destination, tarif réduit sans justification...);
- avec un titre de transport non validé ;
- avec un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- en profitant d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur.

Il est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport.

Pour tout trajet et lors d'un contrôle, le voyageur présente à l'agent assermenté compétent son titre de transport valable et validé, le cas échéant avec un justificatif donnant droit au titre de transport à tarif réduit, sous peine de verbalisation prévue par les textes légaux et réglementaires en vigueur. Le contrôle peut être effectué à bord des véhicules ainsi qu'aux points d'arrêts lors de la descente et de la montée des voyageurs, sur simple demande des agents assermentés.

Ainsi, chaque voyageur doit conserver son titre de transport valable, validé et en bon état pendant tout le voyage.

L'achat ou la validation d'un titre de transport n'est pas possible au moment du contrôle.

2.2.3 Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule

A l'intérieur des véhicules, les voyageurs sont tenus de :

- adopter un comportement citoyen et convenable, ne pas importuner les voyageurs et ni le conducteur ;
- porter une tenue vestimentaire propre et décente ;
- s'attacher avec la ceinture de sécurité (obligatoire : articles R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- rester assis pendant toute la durée du voyage ;
- veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d'engendrer des accidents ;
- appliquer les mesures gouvernementales prises pour assurer la santé publique ou la sécurité des personnes, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs.

Il est interdit aux voyageurs de :

- se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme, de sécurité ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs (ex : extincteurs, marteaux, brises-vitres, demande d'arrêt etc.) ;

- enlever ou détériorer toute information relative au service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les zones d'affichage ;
- entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages (parler trop fort, utiliser une enceinte...) ;
- fumer ou vapoter ;
- détériorer ou souiller le véhicule ou le matériel qui s'y trouve (mettre les pieds sur les sièges, cracher, uriner...) ;
- occuper un emplacement non destiné aux voyageurs par la personne elle-même (s'asseoir ou s'allonger à même le sol...) ou y en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ou de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou mettre un obstacle aux manœuvres des portes et aux dispositifs de sécurité ;
- s'agripper à l'extérieur du véhicule, se pencher au dehors du véhicule, laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ou rester sur le marchepied pendant le trajet ;
- prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites à l'intérieur du véhicule ;
- s'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement, ou pouvant incommoder les autres voyageurs ;
- circuler sans autorisation, sur des engins motorisés ou non (rollers, chaussures à roulettes...), à l'exception des moyens utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du code des transports ;
- entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l'avance ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- modifier, faire obstacle, dégrader, déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des appareils mis à disposition des voyageurs et des équipements installés dans les véhicules ;
- jeter ou laisser dans le véhicule tout type de détritrus (sauf dans les poubelles quand il y en a) ;
- parler au conducteur ou le distraire durant la conduite, excepté pour un motif valable ;
- chahuter, bousculer ou se battre ;
- accéder au véhicule dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserves des exceptions prévues au II de l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- s'introduire dans un espace interdit au public ;
- faire usage d'un briquet ou d'allumettes ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable du transporteur ou de l'autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque publicité, propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;

- tenir des propos ou gestes injurieux, diffamatoire, sexistes, racistes ou agressifs envers un agent du transporteur et/ou les autres voyageurs ;
- se lever avant l'arrêt complet du car au mépris des règles habituelles de sécurité, sauf pour signaler son intention de descendre ;
- diffuser des messages signalant la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions peuvent être appliquées conformément au droit en vigueur.

2.2.4 Traitement des incidents dans le véhicule

En cas d'incident ou d'accident dans le véhicule, le titre de transport valable sera exigé comme justificatif d'assurance.

Toute déclaration d'incident ou d'accident à l'occasion d'un transport, à la montée ou à la descente d'un véhicule doit être faite immédiatement auprès du conducteur et, par écrit, dans un délai de 48h auprès du transporteur.

2.2.5 Règles concernant les transports des animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs (article R. 2241-10 du code des transports).

Par exception, peuvent être admis à bord des véhicules et dans ce cas sont acceptés gratuitement :

- Les petits animaux domestiques convenablement enfermés (panier fermé ou petite cage aérés) transportés sur les genoux du voyageur et à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs ;
- Les chiens-guides et les chiens d'assistance, sans restriction de taille, accompagnant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation (munie d'un justificatif de sa qualité de formateur). Ces chiens sont porteurs d'un certificat national d'identification de chien guide d'aveugle éduqué ou de chien d'assistance éduqué ou en cours d'éducation La présentation des cartes précitées peut être requise par le conducteur. Les chiens-guides ou d'assistance doivent voyager aux pieds de leur maître, dans la mesure du possible, afin de ne pas créer de nuisances aux autres voyageurs, et doivent être tenus en laisse. Conformément à l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime, ces chiens-guides et d'assistance sont dispensés du port de la muselière ;
- Les chiens de la police ou de la gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, à côté de leur maître.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas occuper une place assise.

Les chiens de 1^{ère} catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont strictement interdits à bord des véhicules, conformément à l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux abandonnés trouvés dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs peuvent être saisis et mis en fourrière, conformément à l'article R. 2241-10 du code des transports.

- **Responsabilité**

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. Ni la Région, ni le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le maître de l'animal peut, néanmoins, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs, aux agents du transporteur ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport. Notamment, si un quelconque problème d'hygiène survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal sans délai.

2.2.6 Règles concernant le transport des bagages et autres objets

- **Généralités**

Les bagages à main, cartables ou les petits colis sont admis à bord des véhicules dès lors qu'ils peuvent être conservés sur les genoux de leur propriétaire, sous les sièges ou dans les porte-bagages sans gêne pour les autres voyageurs et afin qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.

Tout autre bagage doit être placé en soute (y compris les poussettes). Les bagages trop encombrants ne tenant pas sous les sièges, dans les porte-bagages et les soutes, pourront être refusés. Les voyageurs, lors de la descente, doivent signaler au conducteur qu'ils ont des bagages ou objets à récupérer dans les soutes.

Les objets individuels de mobilité (rollers, trottinette, vélos pliables,...) sont autorisés en soute en fonction de l'espace disponible et sous réserve qu'ils soient dans une housse.

Certaines lignes de cars du réseau BreizhGo offrent la possibilité d'embarquer un vélo adulte de taille standard à 2 roues, sur des cars munis de racks spéciaux (ne sont pas acceptés : les vélos de type cargo, tandems, handbike, remorques à vélo...). Ce service est proposé à certaines périodes et la réservation est fortement recommandée, le nombre de racks étant limité. Les personnes ayant réservé seront prioritaires. L'installation du vélo doit être effectuée par le voyageur, qui aura auparavant pris la précaution de retirer tout équipement (sacoques, porte-bébé, batterie de vélo à assistance électrique, etc). Les modalités et informations sur les lignes équipées sont disponibles sur www.breizhgo.bzh.

Ni le transporteur, ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident dont les biens (bagages, colis, vélos...) auront fait l'objet, ni des dommages causés à ces biens. Le propriétaire d'un objet peut, en revanche, être rendu responsable des dégâts et dommages causés par ledit objet aux autres voyageurs (y compris à leurs bagages) ainsi qu'aux agents du transporteur et aux matériels et installations du réseau de transport.

Les conducteurs peuvent refuser l'admission de certains objets s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres voyageurs.

- **Restrictions**

Il est interdit de déposer un bagage et/ou objet (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas un étiquetage lisible mentionnant les noms et prénoms du voyageur.

Tout arme est interdite à bord des véhicules, excepté pour les personnes légalement autorisées à en porter. Les personnes autorisées à porter ou transporter une arme à feu ne peuvent accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Il est strictement interdit d'introduire à bord des véhicules du réseau de transport y compris en soute, des matières ou objets qui, par leur nature, leur odeur, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être dangereux, incommodants, infectés, toxiques, coupants, tranchants, pointus, inflammables (tels que les jerricanes d'essence, bouteilles de gaz, aérosols) hormis un dispositif d'oxygène mobile qui est autorisé si le voyageur est sous oxygénothérapie et tenu de respecter la continuité de son traitement et sa prescription médicale.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance des matériaux ou objets.

- **Objets perdus**

Tout voyageur trouvant un objet perdu ou oublié à bord d'un véhicule ou dans un espace affecté au service de transport est invité à le remettre au conducteur ou en gare routière de Fougères, St-Malo, Quimper, Brest ou Rennes (Espace KorriGo).

Les objets trouvés sont mis à disposition pendant 1 an maximum à compter de leur remise au transporteur pour être récupérés.

La Région Bretagne ou le transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules ou autres espaces du réseau.

2.2.7 Règles concernant les enfants

Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas autorisés à circuler sur les lignes du réseau de transport public, sauf s'ils circulent en tant qu'abonnés scolaires BreizhGo (sur le trajet autorisé par leur abonnement).

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s) à la montée, à la descente et durant le trajet.

Lors du voyage, il est interdit de maintenir son bébé en porte-bébé, ou dans une poussette (la poussette devant être pliée et mise en soute).


2.2.8 Règles concernant les personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001, transposée en droit français par l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants ». Le conducteur prend en charge les voyageurs dans la limite des places disponibles.

Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite à bord des véhicules du réseau de transport public (hors poussette).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Les voyageurs occupant ces places doivent donc être attentifs et céder immédiatement leur place aux personnes à mobilité réduite.

- **Prise en charge des voyageurs en fauteuil roulant**

Ces dispositions s'appliquent dans les délais prévus par la loi et ses décrets d'application. Elles sont déployées progressivement depuis le 1er janvier 2016 dès lors que les arrêts et le matériel roulant affecté à ces arrêts sont rendus accessibles. Lorsqu'un véhicule est accessible (macaron UFR apposé sur le véhicule), la prise en charge (montée et descente) d'un Usager en Fauteuil Roulant (UFR) disposant d'un fauteuil homologué permettant l'attache dans les cars est possible aux arrêts de car référencés comme accessibles. Le poids total de la personne et de son fauteuil ne peut excéder 300 kg. Les arrêts accessibles sont signalés sur les fiches-horaires et sur les fiches-poteau par le pictogramme UFR .

Une seule place UFR étant disponible dans un véhicule, la réservation de cet emplacement est fortement conseillée pour le voyageur qui souhaiterait avoir la garantie que la place lui est réservée. Les modalités de réservation sont détaillées sur le site www.breizhgo.bzh.

Avant sa prise en charge, l'UFR doit indiquer au conducteur son arrêt de descente afin que celui-ci s'assure qu'il est également accessible. Si le voyageur se présente en gare routière, c'est au personnel de vente de s'assurer que l'arrêt de descente est accessible. Conformément aux principes généraux, aucune prise en charge à bord du car n'est possible si les arrêts de montée et/ou de descente ne sont pas répertoriés comme accessibles. Si l'arrêt de descente n'est pas dans la liste des arrêts jugés accessibles par la Région, le conducteur ou le personnel de vente de la gare routière doit en informer le voyageur, qui ne pourra pas être pris en charge. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent au même point d'arrêt de montée pour une prise en charge sur le même service, le voyageur ayant réservé est prioritaire. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent à un arrêt accessible sans avoir réservé, un seul peut être pris en charge. Le deuxième devra attendre le service suivant. L'usager en fauteuil roulant indique au conducteur son souhait de descendre au prochain arrêt via le bouton de demande d'arrêt ou en cas d'incapacité, le signale au conducteur.

- **Accompagnateurs**

Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite porteuses d'une des trois cartes « *mobilité inclusion* » sont autorisés à voyager au tarif BreizhGo Solidaire sur la totalité du réseau à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport à jour et validé.

Article 2.3 Réclamations, contributions

Les réclamations ou contributions à l'amélioration du service sont à adresser à la Région Bretagne, aux coordonnées ci-dessous :

- soit par internet : www.breizhgo.bzh, via le formulaire de contact

- soit par téléphone : 02 99 300 300 du lundi au samedi de 8h à 20h (prix d'un appel local)

- soit en Comité de lignes : la Région Bretagne, accompagnée notamment des transporteurs routiers, donne aux utilisateurs de son réseau la possibilité de s'exprimer à l'occasion de réunions publiques d'information et d'échanges appelées « Comités de lignes ». Sept comités de lignes sont organisés en Bretagne. Chaque Comité de ligne se déroule une fois par an. L'ensemble des lignes interurbaines du réseau BreizhGo est concerné. Afin de connaître le nom du Comité de lignes dont dépend votre ligne routière interurbaine et pour connaître les dates à venir, rendez-vous sur www.breizhgo.bzh.

Article 2.4 Informations

Les informations sur le réseau BreizhGo sont disponibles :

- sur le site internet : www.breizhgo.bzh
- dans les différents points de vente (gares routières, dépositaires...)

La charte de protection des données personnelles est disponible sur www.breizhgo.bzh.

Article 3 Sanctions en cas de non-respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues en annexe du règlement.

Article 3.1 Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier BreizhGo, sont habilités à :

- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;
- relever des identités ;
- se faire présenter les titres de transport, justificatifs de propriété des titres et justificatif de réduction le cas échéant ;
- dresser des procès-verbaux ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des infractions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur du réseau public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
 - toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations soit de troubler l'ordre public (dont le non port du masque) ;
 - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle (présentation des titres et justificatifs).

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

Article 3.2 Mesures d'exclusion

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent règlement, les agents assermentés peuvent interdire aux voyageurs l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur dans certaines hypothèses listées à l'article 3.1 du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

Article 3.3 Verbalisation

3.3.1 Infractions et montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes

Les infractions et les montants à acquitter selon les cas d'infractions sont décrits en annexe du présent règlement.

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites » dans les services de transport non urbains doit s'acquitter, en plus du paiement de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du transport, conformément à l'article R. 2241-33 du code des transports.

3.3.2 Modalités de règlement

- La transaction

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction (ou le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service du transporteur). Dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, le montant pour les frais de constitution du dossier de 50 € pour un règlement entre 8 et 90 jours. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Une fausse déclaration d'adresse ou d'identité constitue un délit.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant. Le contrevenant a l'obligation de rester à disposition de l'agent le temps nécessaire à la réponse de l'officier de police judiciaire et/ou du déplacement de ce dernier.

L'article 529-5 du code de procédure pénale prévoit qu'à défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le transporteur au Ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

- **Protestation**

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, au transporteur dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation, accompagné du procès-verbal d'infraction, est transmise au Ministère public.

Transport public routier BreizhGo
FRAUDE - Barème des infractions par nature

Amendes				Paiement immédiat				de 1 à 7 jours				de 8 à 90 jours				91e jour
Classe	Définition	Min	Max	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	procès-verbal transmis au Ministère public
3	Pénétration, sans titre valable, dans un espace soumis à la possession d'un titre	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
/	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule : non présentation/validation d'un abonnement (et si présentation de l'abonnement sous 48h)	0 €	0 €	5,00 €	0,00 €	10,00 €	15,00 €	/	/	/	/	/	/	/	/	/
3	Voyage sans titre de transport : titre illisible ou déchiré	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre déjà utilisé	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Titre composé incomplet	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre sans rapport avec la prestation	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Usage irrégulier d'un titre de transport gratuit	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre réservé à l'usage d'un tiers	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable ou non complété	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Tarif réduit non justifié	45 €	72 €	45,00 €	0,00 €	10,00 €	55,00 €	45,00 €	0,00 €	10,00 €	55,00 €	45,00 €	50,00 €	10,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Allongement de parcours sur un trajet défini	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable : titre hors période de validité	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Titre non composé ou non valide	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable : condition d'admission non respectée / validation tardive	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
3	Ticket détail non acheté à bord	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	0,00 €	10,00 €	60,00 €	50,00 €	50,00 €	10,00 €	110,00 €	180,00 €
4	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Animal non tenu à bord d'un véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Entrave à la circulation dans les véhicules	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Usage d'appareils ou d'instruments sonores	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
3	Violation de l'interdiction de fumer	0 €	72 €	68,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	50,00 €	0,00 €	118,00 €	180,00 €
4	Violation de l'interdiction de cracher	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs. Se placer indûment dans un espace ayant une destination spéciale.	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Obstacle à la fermeture des portes d'accès au véhicule. Ouverture d'une portière après le départ du véhicule. Ouverture d'une portière avant l'arrêt complet du véhicule.	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Montée ou descente du véhicule ailleurs que dans les gares et points d'arrêt	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Non-respect de l'interdiction de se pencher en dehors du véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Station sur les trottoirs pendant la marche du véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Montée ou maintien à bord d'un véhicule au-delà du terminus	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Entrée ou séjour dans un espace affecté au transport ou une dépendance d'un service de transport en état d'ivresse manifeste	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Refus d'obtempérer à une injonction visant à faire respecter les dispositions du règlement public d'usage (Respectez les dispositions du décret 2016-541)	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Bruit ou tapage	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
3	Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport valide	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0,00 €	100,00 €	180,00 €